

Sec. 12, § 2.—La compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc, versera chaque année, à même les revenus de la compagnie, une somme en aide aux gratifications et secours de maladie accordés par la société, et en considération de cela, ses règlements et tout changement qui pourrait y être apporté seront sujets à l'approbation des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc.

Une somme! quelle somme? Le Grand-Tronc verse actuellement \$10,000. (Page 126, P. Q.). Si la compagnie versait 10 cents, elle serait également relevée de toute responsabilité, car elle serait strictement dans les limites indiquées par la loi.

La compagnie du Grand-Tronc n'a certes pas abusé de l'élasticité de la loi, mais ce que le Grand-Tronc ne fait pas, un autre industriel pourra le faire. Cette loi d'Ontario livre sans défense les employés des industries les plus dangereuses à toutes les conséquences des accidents pouvant les atteindre.

On n'a nullement indiqué dans cette loi, la proportion du versement que le patron devait faire, en échange de l'immunité qu'elle lui donnait, et on n'a même pas pris la peine d'indiquer dans quelles conditions et sur quel plan ces sociétés d'assurance obligatoire devaient être établies.

Supposons par exemple une scierie mécanique occupant 24 ouvriers. D'après la loi si le patron forme une association de prévoyance avec 16 de ses hommes, il sera complètement à l'abri de toute responsabilité pécuniaire en cas d'accident. Croit-on que ces seize hommes isolés pourront subvenir avec leurs cotisations mensuelles au premier accident qui frappera l'un d'entre eux?

Si au contraire ces seize hommes font partie d'une association comptant de nombreux membres, ils auront la certitude d'être secourus en cas de malheur.

Le paragraphe 2 de la sec. 12, des règlements de cette société de prévoyance du Grand-Tronc, démontre que la compagnie ne souscrit qu'au fonds des malades, et ne contribue en quoi que ce soit aux sommes payées aux assurés en cas de mort.

Et malgré cela la loi d'Ontario exempte de toute responsabilité pécuniaire la compagnie du Grand-Tronc lorsqu'un de ses employés est tué, et avec elle, tous les industriels, compagnies ou individus, qui suivront son exemple.

Nous avons dit que la dernière section de cette loi d'Ontario (sec. 16), annulait complètement la loi, elle fait plus que de l'annuler, elle fixe à un montant dérisoire, la somme que les malheureux estropiés pourront recevoir des patrons au service desquels ils auront été blessés.

En effet, le maximum des indemnités pouvant être accordées est fixé comme suit par la section 6, chap. 141.

Sec. 6.—Le montant de la compensation recouvrable d'après cet acte n'excèdera pas une somme équivalente à celle du salaire gagné pendant les trois années précédant celle de la blessure, par une personne de même position employée pendant ces années, dans un emploi semblable, dans cette province; et cette compensation ne sera sujette à aucune déduction ou rabais, pour aucune raison que ce soit, excepté dans les cas spécialement prévus dans la section 9 de cet acte. (49 Vic., c. 28, s. 6.)

D'après cette section les tribunaux d'Ontario pourraient accorder au serre-frein d'un train de marchandises victime d'un accident entraînant une incapacité complète de travail, une indemnité de \$1,440; à un conducteur, \$3,000; à un ingénieur, de \$3,600 à \$5,040, si ces employés appartiennent au Pacifique Canadien, au Michigan Central, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, mais s'ils appartenaient à la compagnie du Grand-Tronc, les victimes seraient privés du droit d'en appeler aux tribunaux et devraient se conformer aux règlements de la Société de prévoyance du Grand-Tronc.

Or, d'après le témoignage du secrétaire de cette société (page 136, P. Q.), ces victimes auraient eu droit à \$3 pendant 26 semaines, et à une somme de \$100, soit en tout \$178, dont \$140.40 payés par les employés et \$37.60 payés par la compagnie.*

Si les victimes que nous avons citées comme exemple, avaient été tuées ou étaient mortes de leurs blessures, les héritiers auraient pu obtenir des tribunaux de l'Ontario, jugement contre les compagnies, pour des sommes variant de \$1,400 à \$5,000, mais si la victime était au service du Grand-Tronc, ses héritiers n'ont droit à aucune indemnité, car on ne peut considérer comme indemnité une somme due en vertu d'une prime

* La demi-assurance payée quelquefois aux victimes d'accidents est payée par une cotisation sur les employés. Par. 3, sec. 5, des règlements.